lexonot
NOTAIRES ASSOCIÉS

www.lexonot-notaires.fr

—

« Lex est quod notamus »
(Ce que nous écrivons fait Loi)

Notaires associés
Matar CHARPENTIER
Philippe LATRILLE
Raymond-Xavier BOURGES
Aurore GUIHARD
Virginie BLOAS
Vanessa LEMETAYER

—

Notaires
Rodolphe BOURGEOIS
Julia ROCHE
Claire-Line DELABARRE
Anne TRUMELET
Laurie POTTIER
Thomas GAUTHIER
Chloé LEGUEDOIS

Nous vous accueillons

14, avenue Janvier – CS 46421
35064 RENNES CEDEX
Standard 02 99 29 61 29

—

3700 boulevard des Alliés
Immeuble le Colivia
35510 CESSON SEVIGNE
Standard 02 57 10 22 50

—

Personnes à mobilité réduite :
Une entrée adaptée vous est réservée.
Merci de nous prévenir pour que nous puissions vous accueillir dans les meilleures conditions

Membre du réseau CAPNOT
L'EXPERTISE NOTARIALE

www.capnot.fr

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

24 DECEMBRE 2024

DONATION-PARTAGE
RUBIN
(OSSAU)

AGU / ACC

100035305

Tout paiement doit intervenir par virement

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000140333K	34	FR93 4003 1000 0100 0014 0333 K34	CDCG FR PP

100035305
AGU/ACC/
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT QUATRE DÉCEMBRE,
A CESSON SÉVIGNÉ (Ille-et-Vilaine), 3700 boulevard des Alliés
PARDEVANT Maître Aurore GUIHARD Notaire associée exerçant au sein de l'Office Notarial sis à CESSON SÉVIGNÉ, 3700 boulevard des Alliés dont est titulaire la société dénommée « LEXONOT », société par actions simplifiée titulaires d'offices notariaux, ayant son siège à RENNES (Ille et Vilaine), 14 avenue Janvier, identifié sous le numéro CRPCEN 35184,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Dominique Bernard Joseph Robert **RUBIN**, chef d'entreprise, et Madame Rachel Evelyne Marie **LEPROVOST**, secrétaire administrative, demeurant ensemble à CHEVAIGNE (35250) 8 rue du Tertre.
Monsieur est né à RENNES (35000) le 29 mars 1965,
Madame est née à RENNES (35000) le 13 janvier 1968.
Mariés à la mairie de MOUAZE (35250) le 23 juin 2001 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre DUPUIS, notaire à BETTON (35830), le 23 mai 2001.
Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Aurore GUIHARD, alors notaire à RENNES le 22 octobre 2021, devenu définitif par suite de non opposition constaté aux termes d'un dépôt de pièce reçu par Maître Aurore GUIHARD le 14 mars 2022.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autre modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Maxime Marc Laurent **RUBIN**, conducteur de travaux, demeurant à SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL (35410) 201 Le Gacel.
Né à RENNES (35000) le 8 octobre 1990.
Ayant conclu avec Mademoiselle Estelle Christine Hélène Marie CHAPON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Sébastien MIET, notaire à CESSON-SEVIGNE, le 6 novembre 2017.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Anaïs Valérie Thérèse **RUBIN**, chargée de marketing, demeurant à LE PELLERIN (44640) 5 allée des Pervenches.
Née à RENNES (35000) le 4 février 1995.
Ayant conclu avec Monsieur Jérémy Charles Gustave HURTAUD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Christophe GLAUD, notaire à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, le 27 janvier 2021.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Dominique Bernard Joseph Robert RUBIN :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Rachel LEPROVOST :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Maxime Marc Laurent RUBIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Anaïs Valérie Thérèse RUBIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

1/ Désignation de la société dénommée « OSSAU »

La société dénommée « OSSAU », société par actions simplifiée au capital de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR) dont le siège est à CHEVAIGNE (35250) 8 rue du Tertre est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 493 288 617.

Elle a pour objet :

- La prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises,
- La réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe ou de simple prestation de services

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social est divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (138.025) actions de ..... de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 138.025.
La valeur vénale unitaire arrondie des actions a été fixée à .....

La société est présidée par Monsieur Dominique RUBIN

2/ .....

.....

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Monsieur Dominique RUBIN et Madame Rachel RUBIN

Article un
La nue-propriété des 138.024 actions numérotées de 2 à 138025 de la société OSSAU susnommée pour une valeur en totalité en pleine propriété de .....

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, conformément aux dispositions de l'article 669 du code général des Impôts à 50%, soit: .....
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, conformément aux dispositions de l'article 669 du code général des Impôts à 50%, soit: .....

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de .....

.....

.....

Valeur totale de la masse ..... : .....

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** souhaite attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit .....

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Maxime RUBIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse soit la nue-propriété de 69.012 actions de la société dénommée OSSAU susnommée numérotées de 2 à 59.013 et de 118.026 à 128.025 d'une valeur de .....

.....

Soit total égal à ses droits .....

Attributions à Madame Anaïs RUBIN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse soit la nue-propriété de 69.012 actions de la société dénommée OSSAU susnommée numérotée de 59.014 à 118.025 et de 128.026 à 138.025 d'une valeur de .....

.....

Soit total égal à ses droits .....

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Les actions de la société « OSSAU » et ..... présentement données constituent des biens communs à Monsieur et Madame RUBIN conformément aux dispositions légales et conventionnelles régissant leur régime matrimonial.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Concernant la société « OSSAU »

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de leur inscription au compte respectif desdits **DONATAIRES**, dans les livres de la société émettrice.
Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit c'est-à-dire au jour du décès du survivant des **DONATEURS**.

.....

REVERSION D'USUFRUIT

En effet, aux termes d'un acte contenant changement de leur régime matrimonial reçu par Maître Aurore GUIHARD en date du 22 octobre 2021, les **DONATEURS** ont expressément convenu que les biens possédés en usufruit seulement par les époux seraient attribués, au décès du premier, en totalité en usufruit à l'époux survivant.
Par suite, l'usufruit des actions présentement données en nue-propriété, sera attribué, au décès du premier des époux, en totalité à l'époux survivant pour en jouir pendant sa vie **en vertu dudit acte contenant changement de leur régime matrimonial** et notamment des dispositions ci-après littéralement rapportées :

« ***PARTAGE INEGAL DE COMMUNAUTE***

En cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, et uniquement si aucune procédure de divorce n'est en cours au jour de ce décès, qu'il existe ou non des enfants du mariage, les biens de la communauté seront partagés de la manière suivante, au choix du survivant des époux, savoir :
[…]
4° - En ce qui concerne les biens possédés en usufruit seulement par les époux
. à l'époux survivant :
- pour la totalité en usufruit.

Les dettes de la communauté seront supportées par les attributaires proportionnellement à leur part dans l'actif ; quant à l'usufruit, l'époux survivant contribuera aux dettes suivant les règles de l'article 612 du Code civil.
Pour jouir de son usufruit, l'époux survivant sera dispensé de fournir caution, de faire emploi et de faire dresser état des immeubles.
Toutefois, en cas de présence d'enfant non commun, toute convention ayant pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1 du Code Civil sera sans effet pour l'excédent. »

SUBROGATION REELLE CONVENTIONNELLE

En cas d'apports des titres présentement donnés en nue-propriété à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouveaux acquis en remploi.
En cas d'aliénation des titres présentement donnés en nue-propriété ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.
Les **DONATAIRES** devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.
Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts

CONDITIONS PARTICULIERES

En application de la clause ci-dessus, le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de vente avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des biens présentement donnés en nue-propriété et sans que ce prix de vente soit employé à acquérir de biens, les **DONATAIRES ou leurs ayant-droit** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré ouvert pour la nue-propriété au nom des **DONATAIRES** et pour l'usufruit au nom du **DONATEUR** dans toute banque au choix du **DONATEUR**, ou attribué au **DONATEUR** au titre d'un quasi-usufruit.
Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

PRECISIONS SUR LE QUASI-USUFRUIT

L'attention des parties a été spécialement attirée sur le fait que dans l'hypothèse où un quasi-usufruit serait consenti sur les fonds placés une convention de quasi-usufruit devra être régularisée et dûment enregistrée.
Les parties déclarent être informées que si cette formalité n'était pas accomplie, les **DONATAIRES** ne pourront invoquer la déductibilité de la dette de quasi-usufruit dans la succession du **DONATEUR**.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.
En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

En ce qui concerne la société « OSSAU »

L'article 15 alinéas 2 et 3 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté :
« Le droit de vote attaché à l'action est exercé par la propriétaire des actions mises en gage.
En cas de démembrement de propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et dans les décisions extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire d'assister aux assemblées générales».

.....

TRANSMISSION DES TITRES

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

En ce qui concerne la société « OSSAU »

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.
En effet, l'article 14 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté, savoir :
« Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeur mobilières donnant accès au capital qu'l qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou d'une liquidation de communauté de bien entre époux ou en encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris s cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine.
L'agrément st donné par décision collective extraordinaire des associés. »

Par suite, à l'instant même sont intervenus Monsieur Dominique RUBIN et Madame Rachel RUBIN tous deux seuls associés de la société « OSSAU » à l'effet de donner leur agrément à la présente donation conformément à la possibilité qui leur est offerte à l'article 21 des statuts prévoyant ce qui suit littéralement rapporté : *« les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une Assemblée ou d'une consultation écrites des associés. Elle peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »*

En outre, ils déclarent expressément et de façon unanime renoncer à la procédure d'agrément prévu à l'article 14 de statuts.

.....

Modification des statuts :

Concernant la société « OSSAU »

Les associés, tous présents décident, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts des sociétés, de :

1/ Modifier l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).
Il est divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (138.025) actions de TROIS EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (3,62 EUR) de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 138.025 *chacune, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.*

Par suite de la donation-partage reçu par Maître Aurore GUIHARD notaire à CESSON-SEVIGNE le 24 décembre 2024, les 138.025 actions sont réparties entre les associés de la manière suivante :

	N° d'actions	***En pleine-propriété***	***En usufruit***	***En nue-propriété***
Dominique RUBIN	*1*	*1*		
	2 à 118.025		*118.024*	
Rachel RUBIN	*118.026 à 138.025*		*20.000*	
Maxime RUBIN	*2 à 59.013 Et 118.026 à 128.025*			*69.012*
Anaïs RUBIN	*59.014 à 118.025 et 128.026 à 138.025*			*69.012*
TOTAL	***138.025***	***1***	***138.025***	***138.025***

2/ Modifier l'article 25 des statuts en ajoutant les clauses suivantes, en suivant de la rédaction existante :

« Cas spécifique du démembrement des parts :

a. *Résultats*

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

- *Soit un quasi-usufruit,*
- *Soit une obligation de remploi du produit distribué,*
- *Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.*

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.
A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

b. *Réserves*

Les usufruitiers peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, les usufruitiers décideront seuls des modalités d'attribution des sommes entre quasi-usufruit, remploi du produit distribué, et répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires. »

.....
.....

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Concernant la société « OSSAU »

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

.....

STIPULATIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.
Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du survivant de Monsieur ou Madame Dominique RUBIN.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.
Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du survivant de Monsieur ou Madame Dominique RUBIN.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**
Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en proportion des biens respectivement apportés par chacun des donateurs dans la constitution de la masse à partager. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des BIENS au jour de la donation-partage.
L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au **DONATAIRE** copartagé survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison notamment de la réserve d'usufruit, de la réversion d'usufruit du caractère familial des titres de société donnés et du droit de retour, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.
Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.
Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.
En outre, le DONATEUR souhaite que cette clause d'exclusion soit expressément limitée à la durée de vie du survivant de Monsieur ou Madame Dominique RUBIN.

DECES DU DONATAIRE DU VIVANT DU DONATEUR

1°/ En l'absence de descendants - Droit de retour conventionnel

En cas de prédécès d'un **DONATAIRE**, sans postérité, le **DONATEUR** étant encore vivant, ce dernier fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.
Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

2°/ En présence de descendants - Charge résiduelle

En cas de prédécès de l'un des **DONATAIRES** du vivant du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, le **DONATEUR** stipule que les biens donnés au **DONATAIRE** subsistant dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales.
Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

DECES DU DONATAIRE APRES LE DONATEUR - CHARGE RESIDUELLE

En cas de décès de l'un des **DONATAIRES** après le décès du **DONATEUR**, et ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu que :
En cas de décès de l'un des DONATAIRES sans postérité, le **DONATEUR** étant prédécédé, les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à son ou ses frères et sœurs descendants du **DONATEUR**, vivants ou représentés, par parts égales.
En cas de décès de l'un des DONATAIRES avec postérité, le **DONATEUR** étant prédécédé, les biens présentement donnés qui subsisteront dans le patrimoine du **DONATAIRE** devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation conformément aux dispositions des articles 953 et suivants du Code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

.....

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Cde général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.
En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT RENNES
Le 24/01/2025 Dossier 20254 00002943, référence 3504P61 2025 N 00729
Enregistrement : 14.160 € Pénalités : 0 €
Total liquidité : Quatorze mille cent soixante Euros
Montant reçu : Quatorze mille cent soixante Euros
Signée électroniquement par Me GUIHARD AURORE le 18 mars 2025

COPIE AUTHENTIQUE sur SEIZE pages, sans les annexes, conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des mots, lignes et chiffres rayés nuls et blancs bâtonnés, et délivrée par **Maître Aurore GUIHARD**, notaire associée soussignée.

